
PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

19 MAI 2011

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux *

déposée par

MM. Dupriez, Senesael, Elsen, Mme Pary-Mille et Consorts

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Mouyard, Binon et Mme Cassart-Mailleux

* Voir Doc. **234** (2010-2011) – N°s 1 et 2.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Un article 3, rédigé comme suit, est inséré dans la proposition de décret :

« **Article 3.** Le texte de l'article 27 de la loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 27.

§ 1^{er}. Le conseil communal délibère sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux situés sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un chemin vicinal est inutilisé ou laissé à l'abandon depuis plus de trente ans, les riverains de ce chemin peuvent introduire une demande visant à sa suppression auprès du collège communal.

Tout riverain d'un chemin vicinal peut également introduire une demande motivée de redressement du chemin auprès du collège communal.

Le collège communal en informe le conseil communal et le collège provincial dans un délai d'un mois.

Le collège provincial rend un avis sur la demande dans un délai de quatre mois à dater de la réception de la notification par le collège communal de la demande d'ouverture, de redressement, d'élargissement ou de suppression. À défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil communal délibère sur cette demande d'ouverture ou de redressement dans un délai de six mois à dater de la réception de la demande par le collège communal.

À défaut pour le conseil communal d'avoir délibéré dans le délai visé à l'alinéa précédent, la demande est censée être acceptée aux conditions fixées par le collège provincial si son avis est favorable. En cas d'avis défavorable du collège provincial, la demande est censée être rejetée.

§ 2. Un recours est ouvert à toute personne ayant introduit une demande conformément au § 1^{er}, à toute personne habitant la commune ou ayant un intérêt à agir ainsi qu'aux associations ayant pour objet la promotion

des chemins ou la représentation des utilisateurs des chemins auprès du collège provincial contre toute décision prise par le conseil communal en vertu du § 1^{er} du présent article et en cas d'absence de décision dans le délai prescrit au § 1^{er}, alinéa 4, du présent article.

Le collège provincial est tenu de notifier sa décision sur recours dans un délai de trois mois à dater de la réception du recours visé à l'alinéa précédent.

À défaut de délibération du collège provincial dans le délai fixé à l'alinéa 2, la décision prise par le conseil communal conformément au § 1^{er} est confirmée, ou, à défaut de décision prise par le conseil communal, la décision réputée prise. ».

JUSTIFICATION

Dans le cadre de la discussion relative à la proposition de décret, ainsi que des auditions réalisées dans ce contexte par la commission, il est apparu nécessaire de réformer le dispositif de la loi permettant l'ouverture, l'élargissement, le redressement ou la suppression des chemins.

Il est également apparu nécessaire d'accompagner la suppression de la prescription prévue à l'article 12 de la loi d'un droit pour les riverains d'un chemin d'introduire une demande de redressement ou de suppression de chemins.

Cette réforme sera d'autant plus utile qu'il est également prévu de procéder dans l'ensemble des communes à une révision et à une actualisation de l'atlas des chemins. Cette révision ne pourra devenir effective sur le plan juridique qu'à la condition de traduire les modifications apportées à l'atlas dans des décisions relatives aux chemins.

Le présent article propose la réforme en ouvrant, aux riverains d'un chemin, la possibilité d'introduire une demande de redressement, d'élargissement ou de suppression, cette demande conduisant le collège communal et le conseil communal à devoir délibérer sur cette demande dans un délai de rigueur avec consultation de la population et du collège provincial.

La proposition ouvre également un droit de recours contre les délibérations prises par le conseil communal dans ce cadre.

Amendement n° 2

Un article 4, rédigé comme suit, est inséré dans la proposition de décret :

« **Article 4.** Le texte de l'article 28 de la loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 28. L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal sont précédés d'une enquête publique.

L'enquête publique visée à l'alinéa précédent est organisée par le collège communal.

L'avis d'enquête publique est affiché au plus tard cinq jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il comporte au minimum :

- 1° l'identification du chemin vicinal soumis à ouverture, suppression ou changement;
- 2° la date du début et de la fin de l'enquête publique;
- 3° les jours, heures et lieu où toute personne peut consulter le dossier;
- 4° le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'organisation des rendez-vous;
- 5° le destinataire et l'adresse auxquels les réclamations et observations peuvent être envoyées et la date ultime de leur envoi;

6° la date, l'heure et le lieu de la séance de clôture de l'enquête publique;

7° la nature de la décision à intervenir.

Le collège communal établit les formes que doit revêtir l'avis d'enquête publique. La durée de l'enquête publique est d'un mois et elle est assortie d'une réunion de concertation réalisée à la clôture de l'enquête. ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à préciser les modalités d'enquête publique.

Amendement n° 3

Un article 5, rédigé comme suit, est inséré dans la proposition de décret :

« **Article 5.** Le texte de l'article 28*bis* est remplacé par le texte suivant :

« Art. 28*bis*. La délibération du conseil communal sur l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal vaut plan d'alignement. ».

JUSTIFICATION

Cette disposition vise à assurer une simplification de la procédure actuelle.

G. MOUYARD

Y. BINON

C. CASSART-MAILLEUX